Nations Unies S/2002/211

Conseil de sécurité

Distr. générale
28 février 2002
Français
Original: anglais

Lettre datée du 27 février 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une communication du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, datée du 20 février 2002 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir le porter à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-26690 (F) 010302 010302

Annexe

Lettre datée du 20 février 2002, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Dans sa déclaration du 4 novembre 1994 (S/PRST/1994/64), le Conseil de sécurité a prié l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de continuer à lui rendre compte de l'application de l'Accord de garanties avec la République populaire démocratique de Corée. La dernière lettre que je vous ai adressée à ce sujet date du 2 février 2001. Comme suite à cette lettre, vous voudrez bien trouver ci-joint le texte du rapport (GC(45)/26 du 6 août 2001) que j'ai présenté à la Conférence générale de l'AIEA à sa quarante-cinquième session ordinaire et de la résolution GC(45)/RES/16 adoptée par la Conférence le 21 septembre 2001.

Depuis que je vous ai écrit le 2 février 2001, l'Agence a maintenu en permanence des inspecteurs à Nyongbyon afin de surveiller le gel des réacteurs modérés par graphite et des installations connexes, prévu dans le Cadre agréé entre la République populaire démocratique de Corée et les États-Unis d'Amérique en date d'octobre 1994. La République populaire démocratique de Corée continue de n'accepter les activités de contrôle de l'Agence qu'au regard du Cadre agréé et non de l'Accord de garanties conclu avec l'Agence, qui est contraignant et demeure en vigueur.

Dans le rapport sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à l'application de garanties pour 2000, publié en mai 2001, il a été indiqué que l'Agence n'était toujours pas à même de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée et donc de conclure qu'il n'y avait pas eu détournement de matières nucléaires.

En mai 2001, l'AIEA a proposé que des mesures concrètes soient prises en vue de vérifier la déclaration initiale et s'est déclarée prête à commencer les activités pertinentes aussitôt que possible. À une réunion technique en novembre 2001, la République populaire démocratique de Corée n'a pas accepté de commencer à appliquer les propositions concrètes que l'Agence lui avait faites pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale, faisant valoir comme raison principale le retard intervenu dans la mise en oeuvre du Cadre agréé entre les États-Unis d'Amérique et la République populaire démocratique de Corée. Il ne faudrait pas perdre de vue que les travaux nécessaires pour s'assurer que toutes les matières nucléaires soumises aux garanties en République populaire démocratique de Corée avaient été déclarées à l'Agence pourraient prendre trois à quatre ans et exigeraient la pleine coopération de la République populaire démocratique de Corée.

En septembre 2001, la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(45)/RES/16 dans laquelle elle s'est déclarée profondément préoccupée que la République populaire démocratique de Corée continuait de ne pas se conformer à l'Accord de garanties qu'elle a conclu avec l'Agence. Elle a également noté que l'Agence n'était toujours pas en mesure de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité de la déclaration initiale des matières nucléaires faite par la République populaire démocratique de Corée et a demandé instamment à ce pays de se conformer intégralement à son accord de garanties. Elle a aussi encouragé vivement la

République populaire démocratique de Corée à répondre positivement et rapidement à la proposition détaillée que l'Agence lui avait faite au sujet des premières mesures concrètes à prendre pour créer les conditions génériques pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité de sa déclaration initiale.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et des pièces jointes à l'attention du Conseil sécurité, auquel je continuerai de rendre compte de l'évolution de la situation.

(*Signé*) Mohamed **ElBaradei**

Pièce jointe I

Pièce jointe II